PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-0389-2022

Avignon, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERT Démolition

242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban
84300 CAVAILLON

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 dans l'établissement FERT Démolition implanté 242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban 84300 CAVAILLON. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERT Démolition
- 242 chemin du vieux canal, ZI du Cadeban 84300 CAVAILLON
- Code AIOT dans GUN : 00064
- Régime : Enregistrement

Le site de FERT Démolition se compose d'un bâtiment de stockage et administratif d'environ 190 m², sur les parcelles AP 292, 293, 326, 650 d'une surface d'environ 27 800 m².

La société FERT Démolition a pour activité l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015.

A la suite de l'inspection du 27 août 2020, et sur proposition de l'inspection de la DREAL, monsieur le Préfet à mis en demeure l'exploitant par arrêté du 13 janvier 2021 ,de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié. L'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021, impose la mise en place :

- de la clôture manquante au nord de la parcelle n° 292 AP afin de ceindre l'ensemble de l'installation et d'interdire toute entrée non autorisée sous un délai de 3 mois ;
- d'aires imperméables avec des dispositifs de rétention sous un délai de 6 mois ;
- d'un bassin de traitement des eaux pluviales et eaux de lavages souillées sous un délai de 6 mois.

Lors d'une nouvelle visite en date du 28 octobre 2021, l'inspection a constaté que la réfection de la clôture avait été effectuée, mais qu'en revanche, les aires imperméables avec des dispositifs de rétention, et le bassin de traitement des eaux pluviales et des eaux de lavages souillées n'existaient toujours pas.
C'est pourquoi, par rapport du 21 décembre 2021, il a été proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de prendre une astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant, jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Suite à la procédure contradictoire prévue au L.171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a informé l'inspection, par courrier du 6 janvier 2022, qu'il s'engageait à avoir terminé les travaux avant le vendredi 1er juillet 2022. Par un rapport du 21 janvier 2022, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de

suspendre la signature de l'arrêté d'astreinte administrative et la vérification de l'exécution des travaux entre le 15 et 30 juin 2022.

Faisant suite à la visite d'inspection du 6 juillet 2022, le présent rapport fait le constat du respect des engagements pris par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°	Nom		
2	Dispositifs de rétention	Article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 Arrêté de mise en demeure 13 janvier 2021 Article 3	Astreinte administrative

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Inspection du 28 octobre 2021 Écart n° 1 Clôture	Arrêté de mise en demeure 13 janvier 2021 Article 2
3	Inspection du 28 octobre 2021 Écart n° 3 bassin de traitement des eaux pluviales	Arrêté de mise en demeure 13 janvier 2021 Article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points de contrôle 1 et 3 qui ont pour origine l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021, l'exploitant a satisfait aux prescriptions. L'exploitant a soustrait de son périmètre une surface d'environ 3 850 m² correspondant à la parcelle AP 292, cette surface n'est pas inscrite dans son bail locatif. L'exploitant doit faire le point sur les parcelles effectivement exploitées et vérifier qu'il n'y a pas eu d'évolution non déclarée par rapport au dossier initial.

Pour le point 2, malgré les engagements pris par l'exploitant par courrier du 6 janvier 2022, et le processus contradictoire du 21 janvier 2022 pour le report de mise en œuvre de l'arrêté d'astreinte proposé à l'encontre de la société FERT Démolition avec une échéance au 1er juillet 2022, seule une surface d'environ 5 820 m², située sur les parcelles AP-650 et AP-326, est totalement étanche et équipée d'un réseau de récupération des eaux souillés. Aucun travaux d'étanchéification et de récupération n'a été fait sur la parcelle AP 293, d'une surface d'environ 12 000 m². (Voir annexe 2)

L'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 n'est pas respecté dans sa totalité. Au regard des constats relevés et détaillés au point 2 du présent rapport et des enjeux en termes de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de Vaucluse de prendre une astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant, jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le calcul de l'astreinte administrative est évalué au regard des montants financiers indiqués dans le devis en date du 20/05/2021 d'un montant de 425 125 € Ht pour la surface déja étanchée de 5 820 m². Ce calcul tient compte du montant du sous-total dédié aux zones 1 et 2 d'une surface totale de 5 280 m² pour la collecte des eaux pluviales d'un montant de 42 975 € Ht, du sous-total pour la préparation de la plateforme sous revétement des mêmes zones d'un montant de 52 800 € Ht ainsi que du revétement en enrobé sur deux couches d'un montant de 238 392 €, soit un coût total de 334 167 € Ht qui correspond à un montant de 63,29 € Ht du mètre carré. Le coût estimé des 12 000 m² de surface restant a étanchéifié est de 759 480€ Ht.

Le montant de l'astreinte administrative tient compte du coût des travaux à réaliser (759 480€ Ht calculé d'après le devis évoqué supra) et du délai de six mois fixé pour la mise en conformité sur la demande de l'exploitant par courrier du 6 janvier 2022. Le montant de l'astreinte administrative proposé est de 1500€ (plafond prévu au 4° du L171-8 II) par jour à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021.

Un projet d'arrêté est joint à cet effet en annexe 3 au présent rapport.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 Article 2
Prescription contrôlée : Inspection du 28 octobre 2021 Écart n° 1 Une clôture conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté. **Constats :** La clôture a été mise en place sur le linéaire identifié lors de l'inspection du 27/08/2020 **:**.
Constats : L'inspection du 28 octobre 2021 a constaté la mise en place de la clôture. L'exploitant a soustrait de son périmétre une surface d'environ 3850 m² correspondant à la surface de la parcelle AP 292. L'exploitant justifie cette modification par le fait que, après vérification, la majeure partie de la parcelle AP 292 ne fait pas partie des surfaces inscrites dans son bail locatif. L'arrêté préfectoral du 30/04/2015 autorise les installations sur les parcelles section AP 293 et 326. Or, l'activité de l'exploitant s'effectue sur les parcelles AP 293, 326 et 650 (voir annexe 1). L'exploitant a effectué une modification du périmètre autorisé de son installation sans en informer l'inspection.
Observations : L'exploitant doit faire le point sur les parcelles effectivement exploitées et vérifier qu'il n'y a pas eu d'évolution non déclarée par rapport au dossier initial. Concernant la parcelle AP 292, l'exploitant déclarera à la préfète, la cessation définitive d'activité le cas échéant.
Type de suites proposées :
Proposition de suites :

Point de contrôle n° 2 : dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021 Article 3
Prescription contrôlée : Inspection du 28 octobre 2021 Écart n° 2 Des aires imperméables avec des dispositifs de rétention conformes aux prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. **Constats :** du 28/10/2021 : l'exploitant a présenté un devis signé du 20/05/2021 d'un montant de 425 125€ HT pour la réalisation de travaux d'étanchéification et d'un bassin de rétention. Toutefois, à la date de la visite, les véhicules identifiés lors de l'inspection du 27/08/2020 ne sont toujours pas stockés sur des aires imperméables avec des dispositifs de rétention.
Constats : les parcelles AP 650 et 326 d'une surface totale d'environ 5 820 m² sont totalement étanches et équipées d'un réseau de récupération des eaux souillés qui les dirige vers le bassin de traitement au Nord Ouest de l'établissement.(Voir Annexe 2) Plus de 200 véhicules sont stockés sur la parcelle AP 293 et une petite partie de la parcelle AP 292 sur une surface totale d'environ 12 000 m². L'exploitant nous informe que ces véhicules sont en attente de décision d'assurance. Ces véhicules sont non dépollués. La surface identifiée ci avant n'est pas en capacité de diriger les eaux souillées vers le bassin de traitement. (Voir Annexe 2)
Observations : L'article 3.3 de l'APC du 30/04/2015 précise bien que les eaux issues des emplacements affectés à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs doivent être dirigées vers un bassin étanche. L'inspection propose donc de rendre exécutoire l'arrêté d'astreinte proposé à monsieur le préfet le 21 décembre 2021 en tenant compte du fait qu'une partie des travaux a été réalisée.
Type de suites proposées :
Proposition de suites :

Point de contrôle n° 3 : bassin de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 13 janvier 2021 Article 4
Prescription contrôlée : Inspection du 28 octobre 2021 Écart n° 3 L'exploitant doit mettre en place un bassin de traitement des eaux pluviales et eaux de lavage souillées conforme aux prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1990 modifié par l'arrêté du 30 avril 2015, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. **Constats :** l'exploitant a présenté un devis signé du 20/05/2021 d'un montant de 425 125€ HT pour la réalisation de travaux d'étanchéification et d'un bassin de rétention. Toutefois, à la date de la visite, le bassin de rétention n'a pas été réalisé.
Constats : Le bassin est présent et fonctionnel au Nord Ouest de l'établissement. Il est constitué d'un bassin étanche relié à un débourbeur-déhuileur. La surverse se fait dans un bassin d'infiltration contigu. L'exploitant devra pouvoir justifier du dimensionnement des bassins aux regard des surfaces étanchéifiées des parcelles AP 650 et 326 ainsi que des surfaces restant à étanchéifiées sur la parcelles AP 293 . Il informera l'inspection des résultats de sa vérification.
Observations :
Type de suites proposées :
Proposition de suites :

ANNEXE 1 Point n°1

Année 2020



Année 2021

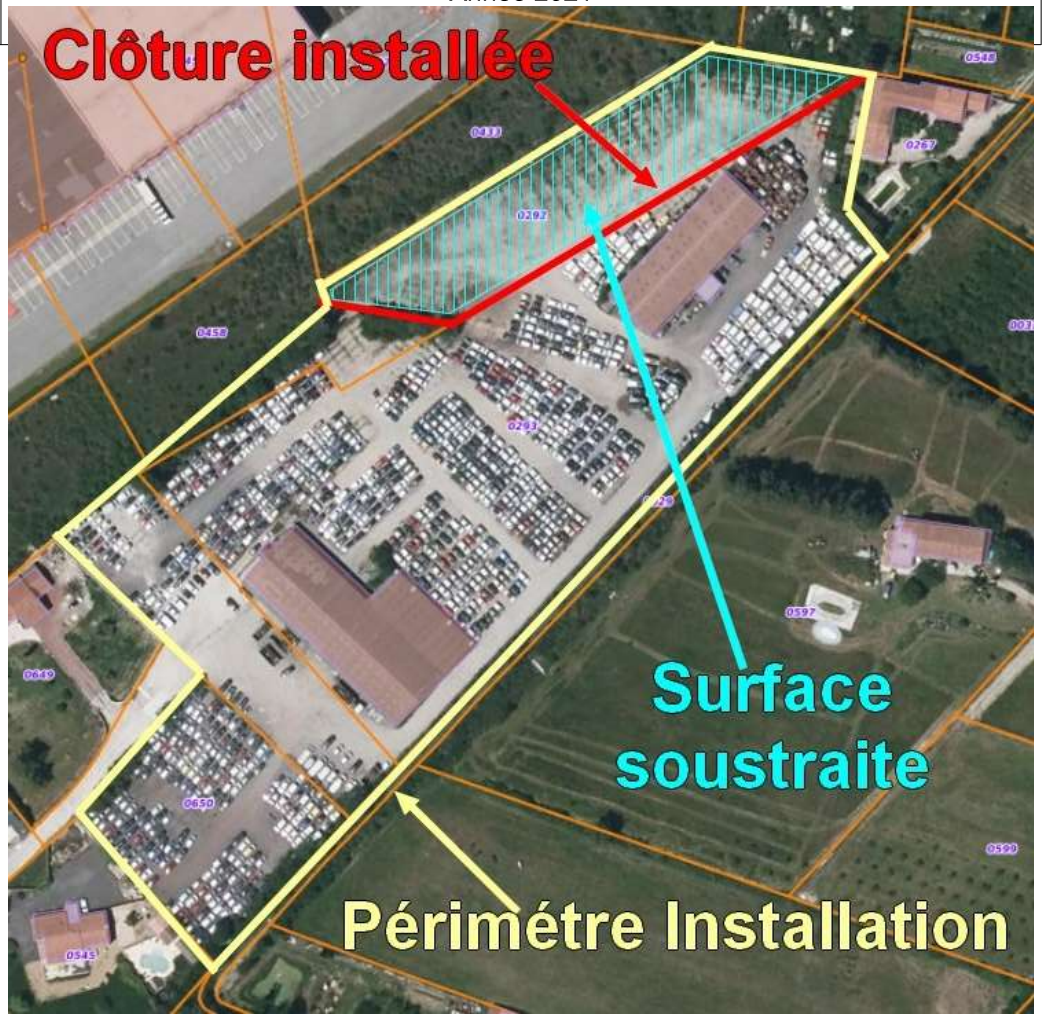

Annexe 2 Point 2

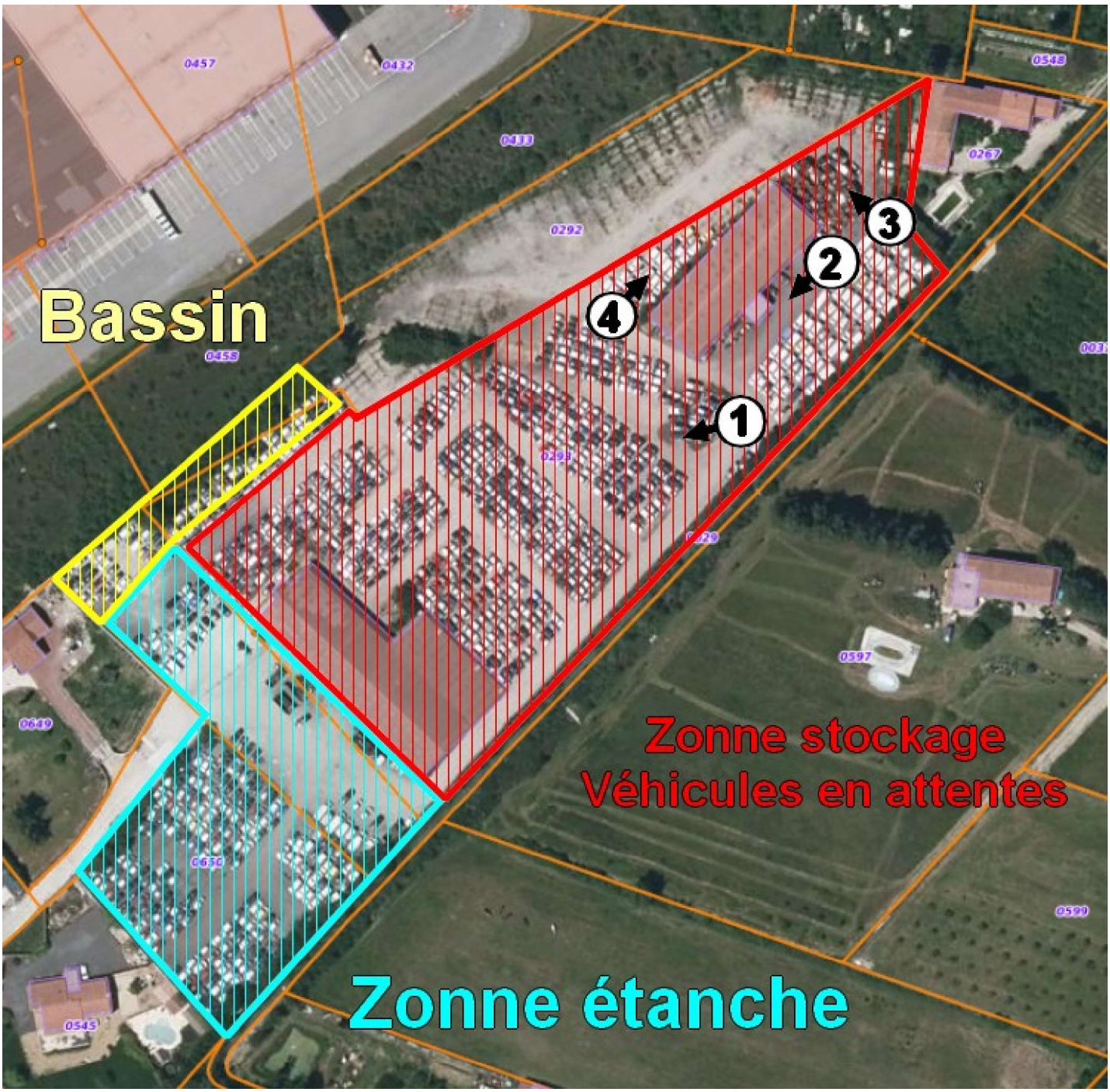

Zonne étanche



Zone véhicules en attente

Vue 1	Vue 2
	
Vue 3	**Vue 4**
	